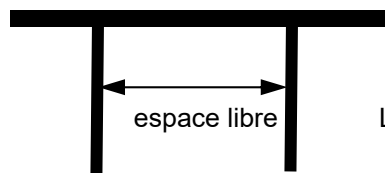




## Fiche thématique Protection des animaux

### Dimensions minimales applicables à la détention des chèvres



Les dimensions s'appliquent toujours aux espaces libres.

### Dimensions applicables à la détention individuelle

Les chèvres détenues individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères (art. 55 al. 4 OPA).

	<b>Jeunes chèvres et chèvres naines 23-40 kg</b>	<b>Chèvres <sup>1)</sup> et boucs 40-70 kg</b>	<b>Jeunes chèvres <sup>1)</sup> et boucs plus de 70 kg</b>
Surface du box, en m <sup>2</sup>	2,0	3,0	3,5

1) Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante

## Dimensions applicables à la détention en groupe

	Cabris jusqu'à 12 kg	Jeunes chèvres et chèvres naines 12-22 kg	Jeunes chèvres et chèvres naines 23-40 kg	Chèvres <sup>1)</sup> et boucs 40-70 kg	Chèvres <sup>1)</sup> et boucs plus de 70 kg
Largeur de la place à la mangeoire par animal, en cm	15	20	30	35	40
Nombre de places à la mangeoire par animal pour					
les groupes jusqu'à 15 animaux	1	1	1,1	1,25	1,25
les groupes de plus de 15 animaux; pour chaque animal suppl.	1	1	1	1	1
Surface du box par animal <sup>2)</sup> , en m <sup>2</sup>					
Groupes jusqu'à 15 animaux	0,3 <sup>3)</sup>	0,5	1,2	1,7	2,2
Groupes de plus de 15 animaux; pour chaque animal suppl.	0,2	0,4	1,0	1,5	2,0

1) Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante

2) Dont au moins 75 % d'aire de repos. Lorsque des niches surélevées sont installées, leur surface peut être comptée comme aire de repos à raison de 80 %.

3) La surface du box doit être de 1 m<sup>2</sup> au moins.

## Dimensions applicables en stabulation entravée

- Admis seulement pour les chèvreries d'alpage ou les couches existant au 1er septembre 2008

	<b>Jeunes chèvres et chèvres naines 23-40 kg</b>	<b>Chèvres <sup>1)</sup> et boucs 40-70 kg</b>	<b>Chèvres <sup>1)</sup> et boucs plus de 70 kg</b>
Largeur de la couche par animal, en cm	40	50	60
Longueur de la couche <sup>2)</sup> , en cm	75	95	95

<sup>1)</sup> Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.

<sup>2)</sup> Les couches ne peuvent être perforées que sur 25 % de leur surface au plus et seulement jusqu'au 31 août 2010 au plus tard.

## Gesetzgebung:

### Tierschutzverordnung (TSchV)

#### Art. 3 OPAn

#### Détention conforme aux besoins des animaux

1. Les animaux doivent être détenus de telle façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive.
2. Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats.
3. L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène.
4. Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache.

#### Art. 8 OPAn

#### Couches, box, dispositifs d'attache

1. Les couches, les box et les dispositifs d'attache doivent être conçus de telle façon qu'ils n'occasionnent pas de blessures et que les animaux puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se lever de la manière qui est propre à l'espèce.
2. Cordes, chaînes, licols et dispositifs d'attache similaires doivent être contrôlés régulièrement et adaptés à la taille des animaux.

#### Art. 10 OPAn

#### Exigences minimales

1. Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.
2. Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement d'étable, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs et les stalles et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales fixées à l'annexe 1 pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.
3. Le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales dans les cas visés à l'al. 2; il tient compte du travail que doit fournir le détenteur d'animaux et du bien-être des animaux.

#### Art. 55 OPAn

#### Détention

1. Les chèvres détenues à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières en plein air pendant au moins 120 jours durant la période de végétation et 50 jours durant la période d'affouragement d'hiver. Elles ne doivent pas être détenues sans sortie pendant plus de deux semaines. Les sorties doivent être enregistrées dans un journal. Le pâturage à l'attache n'est pas considéré comme une sortie.
2. Il n'est plus permis d'aménager de nouvelles couches pour chèvres détenues à l'attache, sauf dans les chèvres des régions d'estivage utilisées uniquement de manière saisonnière.
3. Les chèvres doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière appropriée et suffisante. Les niches de repos surélevées ne doivent pas être pourvues de litière.

4. Les chèvres détenues individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères.
5. Les chevreaux de moins de quatre mois doivent être détenus en groupe lorsque l'exploitation compte plus d'un individu.